
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 255

Loi regroupant certaines municipalités
de la région de Québec

Bill No. 255

An Act to regroup certain municipalities
in the region of Québec

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 255

**Loi regroupant certaines municipalités
de la région de Québec**

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Est constituée la ville de Beauport, dont la charte se lit comme suit:

« CHARTE DE LA VLILE DE BEAUPORT

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe 1 de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Beauport », ci-après appelée « la ville ».

A l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges de la cité de Giffard, des villes de Beauport, Courville, Montmorency et Villeneuve, de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à

Bill No. 255

**An Act to regroup certain municipalities
in the region of Québec**

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The City of Beauport is incorporated and its charter reads as follows:

“CHARTER OF THE CITY OF BEAUPORT

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule I to the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec are incorporated as a city under the name of “The City of Beauport”, hereinafter called “the city”.

When the first general election is held, the council must proceed to a consultation on the name of the city, in accordance with the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the city of Giffard, the towns of Beauport, Courville, Montmorency and Villeneuve, the parish municipality of Saint-Michel-Archange and the municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux. It becomes, without continuance of suit, party to any action in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, collective agreements and other deeds of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet prévoit le regroupement en une seule municipalité, la ville de Beauport, de la cité de Giffard, des villes de Beauport, Courville, Montmorency et Villeneuve, de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux.

Il prévoit également le regroupement en une seule municipalité, la ville de Charlesbourg, de la cité de Charlesbourg, des villes d'Orsainville et de Notre-Dame-des-Laurentides et de la municipalité de Charlesbourg-Est.

EXPLANATORY NOTES

This bill provides for the regrouping into one municipality called the city of Beauport, of the city of Giffard, the towns of Beauport, Courville, Montmorency and Villeneuve, the parish municipality of Saint-Michel-Archange and the municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux.

It also provides for the regrouping into one municipality called the city of Charlesbourg, of the City of Charlesbourg, the towns of Orsainville and Notre-Dame-des-Laurentides and the municipality of Charlesbourg-Est.

ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliaires avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1976, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de dix-sept membres dont:

a) pour les anciennes municipalités où le maire était élu au suffrage universel et les conseillers par quartiers:

i. les maires de l'ancienne cité de Giffard, de l'ancienne ville de Beauport, de l'ancienne ville de Courville et de l'ancienne ville de Montmorency;

ii. trois conseillers de l'ancienne ville de Beauport, deux conseillers de l'ancienne cité de Giffard et un conseiller de chacune des anciennes villes de Courville et de Montmorency, nommés par le conseil de l'ancienne municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité;

b) pour les anciennes municipalités où le maire et les conseillers étaient élus au suffrage universel:

i. deux représentants de l'ancienne ville de Villeneuve et deux représentants de l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux, nommés par le conseil de l'ancienne municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité;

c) pour l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange:

or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

4. The first general election shall be held, for the city, in November 1976, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

5. Until the first general election, the provisional council shall be composed of seventeen members including:

(a) for the former municipalities where the mayor was elected by the general vote and the councillors, by wards:

(i) the mayors of the former city of Giffard, the former town of Beauport, the former town of Courville and the former town of Montmorency;

(ii) three councillors of the former town of Beauport, two councillors of the former city of Giffard and one councillor of each of the former towns of Courville and Montmorency, appointed by the council of the former municipality on which they sat, at a special meeting called and held within seven days after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, according to the provisions of law which governed such municipality;

(b) for the former municipalities where the mayor and councillors were elected by the general vote:

(i) two representatives of the former town of Villeneuve and two representatives of the former municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux, appointed by the council of the former municipality on which they sat, at a special meeting called and held within seven days after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, according to the legislative provisions which governed such municipality;

(c) for the former parish municipality of Saint-Michel-Archange:

i. deux représentants choisis parmi le conseil général de la corporation des Soeurs de la Charité de Québec, nommés dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec.

Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance ou d'une autre assemblée, selon le cas; si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite au cours de cette autre séance ou de cette autre assemblée, selon le cas, le ministre des affaires municipales peut procéder à telle nomination.

Le quorum du conseil provisoire est de neuf membres.

Le maire de l'ancienne ville de Beauport exerce la charge de maire du conseil provisoire de la ville.

Si aucun membre du conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 2 n'assiste aux deux premières séances du conseil provisoire, le ministre des affaires municipales peut désigner, parmi les personnes possédant le cens d'éligibilité et résidant dans le territoire de la municipalité dont tous les membres du conseil sont en défaut, le nombre de personnes requis pour siéger aux lieu et place des personnes en défaut.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

« **19.** La première séance du conseil a lieu le troisième lundi suivant le 1^{er} janvier 1976; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Beauport. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 354. »

7. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne ville de Beauport.

(i) two representatives chosen from the general council of the corporation of the Soeurs de la Charité de Québec, appointed within seven days after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec.

If one or another of such appointments is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting or another meeting, as the case may be; if one or another of such appointments is not made during such other sitting or meeting, as the case may be, the Minister of Municipal Affairs may proceed to such appointment.

Nine members of the provisional council shall be a quorum.

The mayor of the former town of Beauport shall be mayor of the provisional council of the city.

If no member of the council of a municipality mentioned in section 2 attends the first two sittings of the provisional council, the Minister of Municipal Affairs may designate, among the persons having property qualification and residing in the territory of the municipality of which all the members of the council are in default, the number of persons required to sit in the place and stead of the persons in default.

6. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

“ **19.** The first sitting of the council shall be held on the third Monday following 1 January 1976; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock P.M. at the Town Hall of the former town of Beauport. If such sitting is not held on the day fixed, the clerk shall postpone the date and convene the members of the council in accordance with the second and third paragraphs of section 354.”

7. Until the council decides otherwise according to law, the place of its sittings shall be the place where the council of the former town of Beauport held its sittings.

8. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de treize membres, dont un maire et douze conseillers.

9. Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en six quartiers relativement égaux en population, en tenant compte de l'aspect rural. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement au plus tard le 1^{er} juillet 1976, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

10. 1. Jusqu'à la première élection générale, est institué un comité administratif composé de sept membres et dont le quorum est de quatre.

Les membres du comité sont les maires de l'ancienne ville de Beauport, de l'ancienne cité de Giffard, de l'ancienne ville de Courville et de l'ancienne ville de Montmorency, un représentant choisi parmi les deux représentants nommés au conseil provisoire représentant l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux, un représentant choisi parmi les deux représentants nommés au conseil provisoire représentant l'ancienne ville de Villeneuve, et un représentant choisi parmi les conseillers et représentants nommés au conseil provisoire représentant l'ancienne ville de Beauport, l'ancienne cité de Giffard et l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange.

Tous les membres du comité administratif, à l'exception des maires de l'ancienne ville de Beauport, de l'ancienne cité de Giffard, de l'ancienne ville de Courville et de l'ancienne ville de Montmorency, sont élus au scrutin secret par les membres du conseil provisoire de la ville, en tenant compte des contraintes territoriales décrites au deuxième alinéa du présent paragraphe, au cours d'une assemblée présidée par le maire et tenue sans convocation à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Beauport le deuxième lundi suivant l'en-

8. From the first general election, the city council shall be composed of thirteen members including the mayor and twelve councillors.

9. For the first general election, the council shall divide the territory of the city into six wards approximately equal in population, having regard to the rural areas. The council must adopt its by-law and cause it to be published not later than 1 July 1976, failing which the Minister of Municipal Affairs may personally effect such division and cause it to be published according to section 391 of the Cities and Towns Act. Where such is the case, the Minister's decision has the same effect as if it had been adopted by the council.

10. (1) Until the first general election, an executive committee is established composed of seven members, four of whom shall be a quorum.

The committee shall be made up of the mayors of the former town of Beauport, the former city of Giffard, the former town of Courville and the former town of Montmorency, a representative chosen from among the two representatives appointed to the provisional council representing the former municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux, a representative chosen from among the two representatives appointed to the provisional council representing the former town of Villeneuve, and one representative chosen from among the councillors and representatives appointed to the provisional council representing the former town of Beauport, the former city of Giffard and the former parish municipality of Saint-Michel-Archange.

All the members of the executive committee, except the mayors of the former town of Beauport, the former city of Giffard, the former town of Courville and the former town of Montmorency, shall be elected by secret ballot by the members of the provisional council of the city, taking into account the territorial limitations described in the second paragraph of this subsection, at a meeting presided by the mayor and held without convocation at the Town Hall of the former town of Beauport on the second Monday after

trée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec.

Le comité administratif est présidé par le maire.

Advenant le décès, la démission ou le refus d'agir d'un membre de ce comité administratif, le conseil provisoire choisit son remplaçant parmi les membres du conseil provisoire, tout en respectant les modalités de répartition requises pour la constitution du comité administratif en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe.

Le greffier est d'office secrétaire du comité administratif.

Le gérant assiste aux réunions du comité administratif.

2. Le comité administratif a pour fonction de superviser l'administration générale des affaires de la municipalité. Il prépare et soumet au conseil:

- a) les projets de règlements;
- b) le budget annuel;
- c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de priviléges;
- f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
- g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;
- h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Le comité administratif doit rendre compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.

3. Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité administratif. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant pour tout renseignement concernant les services.

Toute communication entre le comité administratif et les services se fait par l'entremise du gérant. Cependant, le comi-

the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec.

The executive committee shall be presided by the mayor.

In the event of the death, resignation or refusal to act of a member of the executive committee, the provisional council shall choose his replacement from among the members of the provisional council, in conformity with the terms of distribution prescribed for the establishment of the executive committee under the second paragraph of this subsection.

The clerk shall be *ex officio* the secretary to the executive committee.

The manager shall attend the meetings of the executive committee.

(2) The executive committee has the supervision of the general administration of the affairs of the municipality. It shall prepare and submit to the council:

- (a) the draft by-laws;
- (b) the annual budget;
- (c) every application for the allocation of the proceeds of loans (*emprunts*) or for any other requested credit;
- (d) every application for transfer of funds or credits already voted;
- (e) every report recommending the granting of franchises and privileges;
- (f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immovable belonging to the city, and, in addition, the lease of its immovable or moveable property when the term of the lease exceeds one year;
- (g) any other question submitted by the council which comes under its jurisdiction;

(h) any plan of classification of offices and related salaries.

The executive committee shall render an account of its work to the council and no report or decision shall have effect unless adopted or ratified by the council.

(3) Every communication between the council and the departments is effected through the executive committee. The members of the council shall address themselves only to the manager for any information concerning the departments.

Every communication between the executive committee and the departments is effected through the manager. However,

té administratif peut toujours convoquer un directeur de service pour l'obtention des renseignements qu'il désire.

11. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement sous réserve du premier alinéa :

a) le gérant de l'ancienne ville de Beauport devient le gérant de la ville;

b) le greffier de l'ancienne cité de Giffard devient le greffier de la ville;

c) le trésorier de l'ancienne cité de Giffard devient le trésorier de la ville;

d) l'ingénieur et directeur du service des travaux publics de l'ancienne cité de Giffard devient le directeur des services techniques de la ville;

e) le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Beauport devient le responsable des communications de la ville;

f) le directeur du service des loisirs et parcs de l'ancienne ville de Beauport devient le directeur des services communautaires de la ville;

g) le directeur du service de la protection publique de l'ancienne cité de Giffard devient le directeur de la protection publique de la ville;

h) le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Villeneuve devient l'assistant du gérant de la ville;

i) le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Montmorency devient l'assistant du greffier de la ville;

j) le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux devient l'archiviste de la ville;

k) le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Courville devient l'assistant du trésorier de la ville.

12. Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la

the executive committee may always convoke the director of a department to obtain needed information.

11. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in function subject to the provisions of the law.

Until the council decides otherwise subject to the first paragraph:

(a) the manager of the former town of Beauport shall become the manager of the city;

(b) the clerk of the former city of Giffard shall become the clerk of the city;

(c) the treasurer of the former city of Giffard shall become the treasurer of the city;

(d) the engineer and director of the department of public works of the former city of Giffard shall become the director of the department of technical services of the city;

(e) the secretary-treasurer of the former town of Beauport shall have charge of communications for the city;

(f) the director of the recreation and parks department of the former town of Beauport shall become the director of community services for the city;

(g) the director of the public security department of the former city of Giffard shall become the director of public security for the city;

(h) the secretary-treasurer of the former town of Villeneuve shall become the assistant to the city manager;

(i) the secretary-treasurer of the former town of Montmorency shall become the assistant to the clerk of the city;

(j) the secretary-treasurer of the former municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux shall become keeper of the records of the city;

(k) the secretary-treasurer of the former town of Courville shall become the assistant to the treasurer of the city.

12. The council may, by a by-law applicable to the entire territory of the city

ville et approuvé par le ministre des affaires municipales, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

13. 1. Le conseil peut, par règlement, déclarer comme vacant tout lot sur lequel aucune construction n'est érigée et qui, aux termes du règlement de zonage et de construction, a une superficie suffisante pour y permettre l'érection d'une habitation, tel que prévu dans telle dite zone où se trouve ledit lot. Cependant, cette disposition ne peut affecter en aucune façon les fermes et les boisés au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

2. Par ce même règlement, le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, en plus de tous pouvoirs qu'il détient déjà en vertu de la Loi des cités et villes, imposer sur tout terrain vacant tel que ci-dessus défini, en front duquel existe une rue et qui est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe annuelle à un taux non supérieur à \$40 par mille pieds de superficie, et ne pouvant en aucun cas excéder \$250 par terrain.

14. Pour le premier exercice financier de la ville, le budget doit être préparé,

and approved by the Minister of Municipal Affairs, order a new zoning within the meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

The clerk shall, in accordance with the law, publish a notice of the adoption of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the proprietors concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after publication of the notice.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Once it is force, the by-law adopted under this section shall not be repealed or amended except in accordance with paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

13. (1) The council may, by by-law, declare vacant any lot whereon no structure is erected and which, under the terms of the zoning and building by-law has an area sufficient for the erection of a dwelling as provided for in such zone where the said lot is located. However, such provision cannot in any way affect the farms and woodlots within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50).

(2) By the same by-law, the council, in addition to all its existing powers under the Cities and Towns Act, may impose, on such conditions as it may determine, on any vacant lot as hereinabove defined, fronted by a street and serviced by the waterworks and sewer system, tax at an annual rate not in excess of \$40 per thousand square feet, and in no case in excess of \$250 per lot.

14. For the first fiscal year of the city, the budget must be prepared, adopted and

adopté et transmis au ministre des affaires municipales avant le 15 mars 1976.

15. Pour le premier exercice financier de la ville, l'avis d'évaluation prévu à la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) et le compte de taxe foncière générale doivent être transmis avant le 15 avril 1976.

16. Pour le premier exercice financier de la ville, les plaintes doivent être déposées avant le 15 juin 1976 *mutatis mutandis* suivant les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière.

17. Le taux de la taxe foncière générale est uniformisé par le conseil, mais il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienne ville de Beauport, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.35 par cent dollars d'évaluation au taux de la taxe foncière générale ci-dessus prévu, et il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienne municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.18 par cent dollars d'évaluation au taux de la taxe foncière générale ci-dessus prévu.

18. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, est imposée dans le territoire de la ville, conformément à l'article 527 de la Loi des cités et villes, une taxe d'affaires sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visées par l'article 526 de cette dernière loi. Pour le premier exercice financier de la ville, le taux de cette taxe d'affaires est de 5% de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations. Ce taux demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié par le conseil.

19. Pour le premier exercice financier de la ville, sont en vigueur, pour la consommation de l'eau mesurée au compteur faite par les établissements commerciaux et industriels, les tarifs applicables en 1975 dans l'ancienne cité de Giffard. Pour la consommation de l'eau non mesurée au compteur faite par tels établissements, la

forwarded to the Minister of Municipal Affairs before 15 March 1976.

15. For the first fiscal year of the city, the notice of assessment provided for in the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) and the account for the general real estate tax must be forwarded before 15 April 1976.

16. For the first fiscal year of the city, complaints must be filed before 15 June 1976 *mutatis mutandis* in accordance with the provisions of the Real Estate Assessment Act.

17. The rate of the general real estate tax shall be made uniform by the council, but may, as to the immovable situated in the former town of Beauport, for the first three fiscal years of the city, be under, by not more than \$0.35 per hundred dollars of assessment, the rate of the general real estate tax provided for above, and may, as to the immovables situated in the former municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux, for the first three fiscal years of the city, be under by not more than \$0.18 per hundred dollars of assessment, the rate of the general real estate tax provided for above.

18. Until the council decides otherwise by by-law, a business tax shall be imposed in the territory of the city, in accordance with section 527 of the Cities and Towns Act, on all categories or classes of trades or occupations contemplated in section 526 of the said act. For the first fiscal year of the city, the rate of such business tax shall be 5% of the rental value of the immovables or parts of immovables in which such trades or occupations are carried on. Such rate shall remain in force so long as the council has not changed it.

19. For the first fiscal year of the city, the tariffs applicable in 1975 in the former city of Giffard shall be in force for water consumption, measured by meter, by commercial and industrial establishments. For water consumption not measured by meter by such establishments, the charge shall be imposed by by-law of the

charge est imposée par règlement du conseil.

Pour les autres consommateurs d'eau, la charge fixe annuelle est de \$65 par unité d'habitation.

Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil.

20. Nonobstant l'article 18, l'entente intervenue entre l'ancienne ville de Villeneuve et la compagnie des Ciments du Saint-Laurent, en date du 4 juin 1975, continue de s'appliquer selon les termes et conditions y mentionnés.

21. Pour le premier exercice financier de la ville, sera imposée par règlement du conseil une taxe annuelle de vidanges ne pouvant excéder \$30 par unité d'habitation bénéficiant du service. Le conseil doit aussi imposer par règlement la taxe de vidanges applicable aux établissements commerciaux et industriels, laquelle n'est pas sujette au maximum ci-dessus mentionné.

22. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec serviront soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

23. Sujet à l'application préalable, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article 21, les taxes spéciales imposées en vertu des clauses d'imposition contenues dans les règlements d'emprunts adoptés par chacune des municipalités mentionnées à

council.

For other water consumers the fixed annual charge shall be \$65 per housing unit.

Such tariffs shall remain in force until such time as the council changes them.

20. Notwithstanding section 18, the agreement entered into between the former town of Villeneuve and the St Lawrence Cement Company, dated 4 June 1975, shall continue to apply according to the terms and conditions mentioned therein.

21. For the first fiscal year of the city, an annual garbage tax not exceeding \$30 per housing unit benefitting by the service shall be imposed. The council shall also impose by by-law the garbage tax applicable to commercial and industrial establishments, which is not subject to the maximum hereinabove mentioned.

22. The accumulated deficits of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, shall remain a charge on all the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surpluses of each of the municipalities mentioned in section 2 at the time of the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec shall serve either to pay capital expenditures apportioned on all the taxable real estate of the former municipality which accumulated them, or to reduce the special real estate taxes being a charge, at the time of the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, on all the taxable real estate of the former municipality which accumulated them, or both at the same time.

23. Subject to prior application, as the case may be, of the second paragraph of section 21, the special taxes imposed under the taxation clauses contained in the loan by-laws adopted by each of the municipalities mentioned in section 2 and

l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts ou partie d'emprunts deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou partie d'emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville selon la valeur de ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Toutefois, la taxe spéciale imposée en vertu de l'article 10 du règlement numéro 263 de l'ancienne ville de Villeneuve demeure à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne ville, selon le même mode d'imposition.

24. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

25. Les fonds industriels constitués par l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent le fonds industriel de la ville.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'une ou l'autre de ces municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

26. Les fonds de roulement des anciennes municipalités de la cité de Giffard, de la ville de Beauport et de la ville de Courville deviennent le fonds de roulement de la ville.

Tous les règlements d'emprunts adoptés par ces anciennes municipalités pour la dotation en capital de leurs fonds de roulement deviennent, pour le reste du terme de ces emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Tous les emprunts à ces fonds deviennent, pour le reste du terme de ces emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

27. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Beauport ».

Cet office succède, avec les mêmes pouvoirs, à l'Office municipal d'habitation de

intended for the reimbursement of loans or parts of loans shall become, for the remainder of the respective terms of each of such loans or parts of loans, a charge on all the taxable real estate of the city according to the value of such real estate as it appears on the valuation roll in force each year.

However, the special tax imposed under article 10 of by-law number 263 of the former town of Villeneuve shall remain at the charge of the aggregate of the taxable real estate of that former town, according to the same mode of taxation.

24. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of that former municipality.

25. The industrial funds constituted by one or another of the municipalities mentioned in section 2 shall become the industrial fund of the city.

Every loan by-law for industrial purposes made by one or another of the municipalities shall become for the remainder of the term of such loan, a charge on all taxable real estate of the city.

26. The working funds of the former city of Giffard, town of Beauport and town of Courville shall become the working fund of the city.

Every loan by-law made by such former municipalities for capital endowment of its working fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all taxable real estate of the city.

Every loan from such funds shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

27. A municipal housing bureau is incorporated, under the name "Municipal Housing Bureau of the City of Beauport".

Such bureau shall succeed to the Municipal Housing Bureau of Giffard, which is

Giffard, lequel est éteint, et les troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) s'appliquent à cette succession.

Le siège social de l'Office municipal d'habitation de la ville de Beauport est situé dans les limites du territoire de la ville.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal de Giffard en fonction le 31 décembre 1975.

Les articles 55 et 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Beauport comme s'il avait été constitué par lettres patentes en vertu de ladite loi.

28. Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale de la ville de Beauport ».

À compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Beauport, sont abolies les cours municipales de l'ancienne ville de Beauport et de l'ancienne cité de Giffard.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies, et ceux de la Cour municipale de la cité de Charlesbourg relatifs à l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange, sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville de Beauport et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de la ville de Beauport.

Toutes les procédures pendantes devant les Cours municipales abolies ainsi que devant la Cour municipale de la cité de Charlesbourg, quant à celles relatives à l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange, sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Beauport comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

Le greffier de la Cour municipale de l'ancienne ville de Beauport devient le greffier de la Cour municipale de la ville, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

extinguished. The third and fourth paragraphs of section 56 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) apply to such succession.

The head office of the Municipal Housing Bureau of the City of Beauport is situated within the limits of the territory of the city.

The members of the Bureau are the members of the former municipal bureau of Giffard in office on 31 December 1975.

Sections 55 and 56 of the Québec Housing Corporation Act apply to the Municipal Housing Bureau of the city of Beauport as if it were constituted by letters patent under the said act.

28. There shall be for the city a court of record called the "Municipal Court of the City of Beauport".

From the appointment of the first judge of the Municipal Court of the City of Beauport, the Municipal Courts of the former town of Beauport and of the former city of Giffard shall be abolished.

The files, registers, documents and records of the abolished courts and those of the Municipal Court of the city of Charlesbourg relating to the former parish municipality of Saint-Michel-Archange shall be sent to the clerk of the Municipal Court of the City of Beauport and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of the City of Beauport.

All actions pending before the abolished Municipal Courts as well as before the Municipal Court of the city of Charlesbourg, respecting those relating to the former parish municipality of Saint-Michel-Archange, shall be continued and all judgments not executed shall be remitted for execution before the Municipal Court of the City of Beauport as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

The clerk of the Municipal Court of the former town of Beauport shall become the clerk of the Municipal Court of the city, until the council decides otherwise.

Toute proclamation soumettant le territoire d'une municipalité à la juridiction de la Cour municipale de l'ancienne ville de Beauport est maintenue en vigueur et s'applique à la Cour municipale de la ville.

29. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, la population de la ville pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaîsse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2.

30. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la personne désignée pour exercer la charge de maire pour la durée du conseil provisoire et le trésorier de la ville sont autorisés à signer, au nom de la ville, les chèques de paie destinés au personnel de la ville.

31. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, le greffier de la ville fera un inventaire de tous les documents, règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres, produits ou reçus par les municipalités mentionnées à l'article 2.

Tous les documents et pièces nécessaires à la bonne marche de la ville y seront conservés. Quant aux autres documents et pièces, seront confiés à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec ceux qu'il aura jugés d'intérêt historique et ce, en vertu des dispositions relatives aux Archives nationales du Québec contenues dans la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57).

32. Le règlement numéro 643 concernant la rémunération du maire et des conseillers de l'ancienne ville de Beauport s'applique à la ville, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

33. L'article 25 de la Loi constituant en corporation la cité de Giffard (1953/

Every proclamation submitting the territory of a municipality to the jurisdiction of the Municipal Court of the former town of Beauport is maintained in force and applies to the Municipal Court of the city.

29. From the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, the population of the city for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the municipalities mentioned in section 2.

30. Until the council decides otherwise, the person designated to fulfil the office of mayor for the term of the provisional council and the treasurer of the city are authorized to sign, in the name of the city, the pay cheques intended for the personnel of the city.

31. Within the twelve months after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, the city clerk shall make an inventory of all the documents, by-laws, minutes, valuation rolls, photographs, building permits, maps, plans, reports and other papers, produced or received by the municipalities mentioned in section 2.

All documents and instruments necessary for the proper administration of the city shall be kept there. As for the other documents and instruments, those deemed by the Keeper of the National Archives of Québec to be of historical interest shall be entrusted to his care, in accordance with the provisions relating to the National Archives of Québec contained in the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57).

32. By-law number 643 respecting the remuneration of the mayor and councillors of the former town of Beauport shall apply to the city, until the council decides otherwise according to law.

33. Section 25 of the Act to incorporate the city of Giffard (1953/1954,

1954, chapitre 83) et les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la Loi concernant La paroisse de Saint-Michel-Archange et la cité de Giffard (1958/1959, chapitre 128) demeurent en vigueur et s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la ville. »

2. Est constituée la ville de Charlesbourg, dont la charte se lit comme suit:

**« CHARTE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG »**

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe II de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Charlesbourg », ci-après appelée «la ville».

2. La ville succède aux droits, obligations et charges de la cité de Charlesbourg, des villes d'Orsainville et de Notre-Dame-des-Laurentides et de la municipalité de Charlesbourg-Est. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1976, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de quinze membres, dont le maire et six con-

chapter 83) and sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 and 13 of the Act respecting The parish of Saint-Michel-Archange and the city of Giffard (1958/1959, chapter 128) shall remain in force and shall apply, *mutatis mutandis*, to the city."

2. The City of Charlesbourg is incorporated and its charter reads as follows:

**“CHARTER OF THE CITY
OF CHARLESBOURG”**

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule II to the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec are incorporated as a city under the name of “The City of Charlesbourg”, hereinafter called “the city”.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the city of Charlesbourg, the towns of Orsainville and Notre-Dame-des-Laurentides and the municipality of Charlesbourg-Est. It becomes, without continuance of suit, party to any action in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, collective agreements and other deeds of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

4. The first general election shall be held, for the city, in November 1976, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

5. Until the first general election, the provisional council shall be composed of fifteen members, including the mayor and

seillers de l'ancienne cité de Charlesbourg, le maire et trois conseillers de l'ancienne ville d'Orsainville, le maire et un conseiller de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides et le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est.

Les conseillers ci-dessus mentionnés sont nommés par le conseil de l'ancienne municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité.

Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance ou d'une autre assemblée selon le cas; si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite au cours de cette autre séance ou de cette autre assemblée, selon le cas, le ministre des affaires municipales peut procéder à telle nomination.

Le quorum du conseil provisoire est de neuf membres.

Le maire de l'ancienne cité de Charlesbourg exerce la charge de maire du conseil provisoire de la ville.

Au conseil provisoire, pour les trois premiers mois, le maire suppléant est le maire de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est, pour les trois mois suivants, le maire suppléant est le maire de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides; et pour le reste du terme du conseil provisoire, le maire de l'ancienne ville d'Orsainville exerce la charge de maire suppléant.

Si aucun membre du conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 2 n'assiste aux deux premières séances du conseil provisoire, le ministre des affaires municipales peut désigner, parmi les personnes possédant le cens d'éligibilité et résidant dans le territoire de la municipalité dont tous les membres du conseil sont en défaut, le nombre de personnes requis pour siéger aux lieu et place des personnes en défaut.

6. Jusqu'à la première élection générale, le délégué de la ville à la Communau-

six councillors of the former city of Charlesbourg, the mayor and three councillors of the former town of Orsainville, the mayor and one councillor of the former town of Notre-Dame-des-Laurentides and the mayor and one councillor of the former municipality of Charlesbourg-Est.

The councillors hereinabove mentioned shall be appointed by the council of the former municipality on which they sat at a special sitting called and held within seven days after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec according to the provisions of law which governed such municipality.

If one or another of such appointments is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting or meeting, as the case may be; if one or another of such appointments is not made during such other sitting or meeting, as the case may be, the Minister of Municipal Affairs may proceed to such appointment.

Nine members of the provisional council shall be a quorum.

The mayor of the former city of Charlesbourg shall be mayor of the provisional council of the city.

On the provisional council, for the first three months, the acting mayor shall be the mayor of the former municipality of Charlesbourg-Est; for the ensuing three months, the acting mayor shall be the mayor of the former town of Notre-Dame-des-Laurentides; and for the remainder of the term of the provisional council, the mayor of the former town of Orsainville shall be acting mayor.

If no member of the council of a municipality mentioned in section 2 attends the first two sittings of the provisional council, the Minister of Municipal Affairs may designate, among the persons having property qualification and residing in the territory of the municipality of which all the members of the council are in default, the number of persons required to sit in the place and stead of the persons in default.

6. Until the first general election, the delegate of the city at the Québec Urban

té urbaine de Québec est le maire de l'ancienne ville d'Orsainville. Au cas de refus ou d'incapacité d'agir de ce délégué, l'article 39 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83) s'applique.

7. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

« **19.** La première séance du conseil a lieu le troisième lundi suivant le 1^{er} janvier 1976; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne cité de Charlesbourg. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 354. »

8. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne cité de Charlesbourg.

9. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de onze membres, dont un maire et dix conseillers.

10. Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en six quartiers relativement égaux en population, en tenant compte de l'aspect rural. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement au plus tard le 1^{er} juillet 1976, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

11. L'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est constitue, pour la première élection générale, un quartier représenté au conseil par le siège numéro 10. Tout candidat à ce siège doit, en sus des qualités exigées par la loi, avoir son domicile ou sa

Community shall be the mayor of the former town of Orsainville. If such delegate refuses or is unable to act, section 39 of the Québec Urban Community Act (1969, chapter 83) applies.

7. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

“ **19.** The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1976; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock P.M. at the Town Hall of the former city of Charlesbourg. If such sitting is not held on the day fixed, the clerk shall postpone the date and convocate the members of the council in accordance with the second and third paragraphs of section 354.”

8. Until the council decides otherwise according to law, the place of its sittings shall be the place where the former city of Charlesbourg held its sittings.

9. From the first general election, the council shall be composed of eleven members, including the mayor and ten councillors.

10. For the first general election, the council shall divide the territory of the city into six wards approximately equal in population, having regard to the rural areas. The council must adopt its by-law and cause it to be published on or before 1 July 1976, failing which the Minister of Municipal Affairs may personally effect such division and cause it to be published in accordance with section 391 of the Cities and Towns Act. Where such is the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

11. The former municipality of Charlesbourg-Est shall constitute, for the first general election, one ward represented on the council by seat No. 10. Every candidate to such seat must, in addition to the qualification required by law, have his

résidence, selon le cas, dans ce territoire pendant la durée de son mandat.

12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la commission d'urbanisme de la ville comprend, entre autres membres, au moins un représentant de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2.

13. 1. Jusqu'à la première élection générale, est institué un comité administratif composé de cinq membres et dont le quorum est de trois.

Les membres du comité sont le maire et un conseiller de l'ancienne cité de Charlesbourg et les maires de l'ancienne ville d'Orsainville, de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides et de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est.

Le conseiller de l'ancienne cité de Charlesbourg est nommé par le conseil de l'ancienne municipalité dont il faisait partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité.

2. Le comité administratif a pour fonctions de superviser l'administration générale des affaires de la municipalité. Il prépare et soumet au conseil:

- a) les projets de règlements;
- b) le budget annuel;
- c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de priviléges;
- f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
- g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;
- h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

domicile or residence, as the case may be, in such territory during his term of office.

12. Until the council decides otherwise, the town-planning committee of the city shall include, among other members, at least one representative from each of the municipalities mentioned in section 2.

13. (1) Until the first general election, an executive committee is established composed of five members, three of whom shall be a quorum.

The members of the committee shall be made up of the mayor and one councillor of the former city of Charlesbourg and the mayors of the former town of Orsainville, the former town of Notre-Dame-des-Laurentides and the former municipality of Charlesbourg-Est.

The councillor of the former city of Charlesbourg shall be appointed by the council of the municipality of which he was a member at a special sitting called and held within seven days following the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec in accordance with the provisions of law which governed such municipality.

(2) The executive committee has the supervision of the general administration of the affairs of the municipality. It shall prepare and submit to the council:

- (a) the draft by-laws;
- (b) the annual budget;
- (c) every application for the allocation of the proceeds of loans (*emprunts*) or for any other requested credit;
- (d) every application for transfer of funds or credits already voted;
- (e) every report recommending the granting of franchises and privileges;
- (f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immovable belonging to the city, and, in addition, the lease of its immovable or moveable property when the term of the lease exceeds one year;
- (g) any other question submitted by the council which comes under its jurisdiction;
- (h) any plan of classification of offices and related salaries.

Le comité administratif doit rendre compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.

3. Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité administratif. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant pour tout renseignement concernant les services.

Toute communication entre le comité administratif et les services se fait par l'entremise du gérant. Cependant, le comité administratif peut toujours convoquer un directeur de service pour l'obtention des renseignements qu'il désire.

14. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement sous réserve du premier alinéa :

a) le directeur général de l'ancienne cité de Charlesbourg devient le gérant de la ville;

b) le greffier de l'ancienne cité de Charlesbourg devient le greffier de la ville;

c) le trésorier de l'ancienne cité de Charlesbourg devient le trésorier de la ville;

d) les directeurs des services techniques, de la protection publique, des loisirs, des services juridiques, du personnel et de l'information de l'ancienne cité de Charlesbourg deviennent respectivement les directeurs des services techniques, de la protection publique, des loisirs, des services juridiques, du personnel et des communications de la ville;

e) le directeur des services de l'ancienne ville d'Orsainville devient l'adjoint au gérant de la ville;

f) le trésorier de l'ancienne ville d'Orsainville devient l'assistant-trésorier de la ville; dans l'éventualité où un poste supérieur à celui d'assistant-trésorier à l'intérieur du service de la trésorerie deviendrait vacant ou serait créé, la candidature de

The executive committee must make a report of its work to the council and no report or decision shall have effect unless adopted or ratified by the council.

(3) Every communication between the council and the departments is effected through the executive committee. The members of the council shall address themselves only to the manager for any information concerning the departments.

Every communication between the executive committee and the departments is effected through the manager. However, the executive committee may always convoke the director of a department to obtain needed information.

14. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in function subject to the provisions of the law.

Until the council decides otherwise subject to the first paragraph:

(a) the general manager of the former city of Charlesbourg shall become the manager of the city;

(b) the clerk of the former city of Charlesbourg shall become the clerk of the city;

(c) the treasurer of the former city of Charlesbourg shall become the treasurer of the city;

(d) the directors of the technical services, public security, recreation, law, personnel and information departments of the former city of Charlesbourg shall become the directors of the technical services, public security, recreation, law, personnel and communications departments, respectively, of the city;

(e) the director of services of the former town of Orsainville shall become the assistant to the manager of the city;

(f) the treasurer of the former town of Orsainville shall become the assistant-treasurer of the city; in the event that an office higher than that of assistant-treasurer in the treasury department becomes vacant or is created, the application of

l'assistant-trésorier de la ville devra être considérée, nonobstant les pré-requis exigés pour le poste;

g) le directeur des loisirs de l'ancienne ville d'Orsainville devient l'adjoint au directeur des loisirs de la ville;

h) le directeur des travaux publics de l'ancienne ville d'Orsainville devient le surintendant des travaux publics de la ville pour une période temporaire d'un an; si à l'expiration de cette période, le surintendant de la ville ne satisfait pas aux exigences du poste, il pourra alors être affecté à un autre poste;

i) le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est devient attaché au service du greffe de la ville;

j) le directeur-greffier de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides devient attaché au service de la gérance et responsable des projets spéciaux de la ville;

k) le directeur de la protection publique de l'ancienne ville de Notre-Dame-des-Laurentides devient capitaine à l'administration au service de la protection publique de la ville.

15. Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la ville et approuvé par le ministre des affaires municipales, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragra-

the assistant-treasurer of the city shall be considered, notwithstanding the prerequisites for the office;

(g) the director of recreation of the former town of Orsainville shall become the assistant to the director of recreation of the city;

(h) the director of public works of the former town of Orsainville shall become the superintendent of public works of the city for a temporary period of one year; if at the end of that period the superintendent of the city does not satisfy the requirements of the office, he may be appointed to another office;

(i) the secretary-treasurer of the former municipality of Charlesbourg-Est shall be attached to the clerk's office of the city;

(j) the manager-clerk of the former town of Notre-Dame-des-Laurentides shall be attached to the manager's office and be responsible for special projects of the city;

(k) the director of public security of the former town of Notre-Dame-des-Laurentides shall become captain in the administrative branch of the public security department of the city.

15. The council may, by a by-law applicable to the entire territory of the city and approved by the Minister of Municipal Affairs, order a new zoning within the meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

The clerk shall, in accordance with the law, publish a notice of the adoption of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the proprietors concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after publication of the notice.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Once it is in force, the by-law adopted under this section shall not be repealed or amended except in accordance with para-

phe 1^oc de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

16. Pour le premier exercice financier de la ville, le budget doit être préparé, adopté et transmis au ministre des affaires municipales avant le 15 mars 1976.

17. Pour le premier exercice financier de la ville, l'avis d'évaluation prévu à la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) et le compte de taxe foncière générale doivent être transmis avant le 15 avril 1976.

18. Pour le premier exercice financier de la ville, les plaintes doivent être déposées avant le 15 juin 1976 *mutatis mutandis* suivant les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière.

19. Le taux de la taxe foncière générale est uniformisé par le conseil mais il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienne cité de Charlesbourg, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.15 par cent dollars d'évaluation au taux de la taxe foncière générale ci-dessus prévu, et il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est, pour les trois premiers exercices financiers de la ville, être inférieur de pas plus de \$0.10 par cent dollars d'évaluation au taux de la taxe foncière générale ci-dessus prévu.

20. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, est imposée dans le territoire de la ville, conformément à l'article 527 de la Loi des cités et villes, une taxe d'affaires sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visées par l'article 526 de cette dernière loi. Pour le premier exercice financier de la ville, le taux de cette taxe d'affaires est de 10% de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations. Ce taux demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié par le conseil.

21. Pour le premier exercice financier de la ville, sont en vigueur, pour la consommation de l'eau mesurée au compteur

graph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

16. For the first fiscal year of the city the budget shall be prepared, adopted and forwarded to the Minister of Municipal Affairs before 15 March 1976.

17. For the first fiscal year of the city the notice of assessment provided for in the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) and the account for general real estate tax must be forwarded before 15 April 1976.

18. For the first fiscal year of the city complaints must be filed before 15 June 1976 *mutatis mutandis* in accordance with the provisions of the Real Estate Assessment Act.

19. The rate of the general real estate tax shall be made uniform by the council but may, as to the immovable situated in the former city of Charlesbourg, for the first three fiscal years of the city, be under, by not more than \$0.15 per one hundred dollars of assessment, the rate of the general real estate tax provided for above, and may, as to the immovables situated in the former municipality of Charlesbourg-Est, for the first three fiscal years of the city, be under by not more than \$0.10 per one hundred dollars of assessment, the rate of the general real estate tax provided for above.

20. Until the council decides otherwise by by-law, a business tax shall be imposed in the territory of the city, in accordance with section 527 of the Cities and Towns Act, on all categories or classes of trades or occupations contemplated in section 526 of the said act. For the first fiscal year of the city, the rate of such business tax shall be 10% of the rental value of the immovables or parts of immovables in which such trades or occupations are carried on. Such rate shall remain in force so long as the council has not changed it.

21. For the first fiscal year of the city, the tariffs applicable in 1975 in the former town of Charlesbourg shall be in

faite par les établissements commerciaux et industriels, les tarifs applicables en 1975 dans l'ancienne cité de Charlesbourg. Pour la consommation de l'eau non mesurée au compteur faite par tels établissements, la charge est imposée par règlement du conseil.

Pour les autres consommateurs d'eau, la charge fixe annuelle est de \$65 par unité d'habitation.

Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil.

22. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec serviront soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

23. Sujet à l'application préalable, le cas échéant, du second alinéa de l'article 22, les taxes spéciales imposées en vertu des clauses d'imposition contenues dans les règlements d'emprunts adoptés par chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts ou partie d'emprunts deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou partie d'emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville selon la valeur de ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

24. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à

force for water consumption measured by meter in commercial or industrial establishments. For water consumption not measured by meter in such establishments, the charge shall be imposed by by-law of the council.

For other water consumers, the annual fixed charge shall be \$65 per housing unit.

Such tariffs shall remain in force so long as the council has not changed them.

22. The accumulated deficits of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, shall remain a charge on all the taxable real estate of each of those municipalities.

The accumulated surpluses of each of the municipalities mentioned in section 2 at the time of the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec shall serve either to pay capital expenditures apportioned on all the taxable real estate of the former municipality which accumulated them, or to reduce the special real state taxes being a charge, at the time of the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, on all the taxable real estate of the former municipality which accumulated them, or both at the same time.

23. Subject to prior application, as the case may be, of the second paragraph of section 22, the special taxes imposed under the taxation clauses contained in the loan by-laws adopted by each of the municipalities mentioned in section 2 and intended for the reimbursement of loans or parts of loans shall become, for the remainder of the respective terms of each of such loans or parts of loans, a charge on all the taxable real estate of the city, according to the value of that real estate as it appears on the valuation roll in force each year.

24. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be

l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

25. Les fonds de roulement des anciennes municipalités de la cité de Charlesbourg, de la ville d'Orsainville et de la ville de Notre-Dame-des-Laurentides deviennent le fonds de roulement de la ville.

Tous les règlements d'emprunts adoptés par ces anciennes municipalités pour la dotation en capital de leurs fonds de roulement deviennent, pour le reste du terme de ces emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Tous les emprunts à ces fonds deviennent, pour le reste du terme de ces emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

26. La Cour municipale de l'ancienne cité de Charlesbourg devient la Cour municipale de la ville.

Toutes les procédures pendantes devant la Cour municipale de l'ancienne cité de Charlesbourg, sauf celles relatives à l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange, sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Charlesbourg comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

Le greffier de la Cour municipale de l'ancienne cité de Charlesbourg devient le greffier de la Cour municipale de la ville, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

27. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, la population de la ville pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaîsse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2.

28. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la personne désignée pour exercer la charge de maire pour la durée du conseil provisoire et le trésorier de la ville

a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

25. The working funds of the former city of Charlesbourg, town of Orsainville and town of Notre-Dame-des-Laurentides shall become the working fund of the city.

Every loan by-law made by those former municipalities for capital endowment of their working funds shall become, for the remainder of the term of such loans, a charge on all taxable real estate of the city.

Every loan from such funds shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

26. The Municipal Court of the former city of Charlesbourg shall become the Municipal Court of the city.

All actions pending before the abolished Municipal Court of the former city of Charlesbourg except those in connection with the former parish municipality of Saint-Michel-Archange, shall be continued and all judgments not executed shall be remitted for execution before the Municipal Court of the City of Charlesbourg as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

The clerk of the Municipal Court of the former city of Charlesbourg shall become the clerk of the Municipal Court of the city until otherwise decided by the council.

27. From the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, the population of the city for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the municipalities mentioned in section 2.

28. Until the council decides otherwise, the person designated to fulfill the office of mayor for the term of the provisional council and the treasurer of the city

sont autorisés à signer, au nom de la ville, les chèques de paie destinés au personnel de la ville.

29. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec, le greffier de la ville fera un inventaire de tous les documents, règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, premis de construire, cartes, plans, rapports et autres, produits ou reçus par les municipalités mentionnées à l'article 2.

Tous les documents et pièces nécessaires à la bonne marche de la ville y seront conservés. Quant aux autres documents et pièces, seront confiés à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec ceux qu'il aura jugés d'intérêt historique et ce, en vertu des dispositions relatives aux Archives nationales du Québec contenues dans la Loi du ministère des Affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57).

30. L'article 13 de la Loi modifiant la charte de la ville de Charlesbourg (1959 / 1960, chapitre 133) demeure en vigueur et s'applique, *mutatis mutandis*, à la ville. »

[[**3.** Le ministre des affaires municipales verse à toute nouvelle municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas quinze dollars per capita payable en cinq versements annuels et consécutifs. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUPORT

Le territoire actuel des municipalités de la cité de Giffard, des villes de Beauport, de Courville, de Montmorency et de Villeneuve, de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la municipalité de Sainte-

are authorized to sign, in the name of the city, the pay cheques intended for the personnel of the city.

29. Within the twelve months after the coming into force of the Act to regroup certain municipalities in the region of Québec, the clerk of the city shall make an inventory of all documents, by-laws, minutes, assessment rolls, photographs, building permits, maps, plans, reports and other papers produced or received by the municipalities mentioned in section 2.

All documents and instruments necessary for the proper administration of the city shall be kept there. As for the other documents and instruments, those deemed by the Keeper of the National Archives of Québec to be of historical interest shall be entrusted to his care, in accordance with the provisions relating to the National Archives of Québec contained in the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57).

30. Section 13 of the Act to amend the charter of the City of Charlesbourg (1959/1960, chapter 133) remains in force and applies *mutatis mutandis* to the city.”

[[**3.** The Minister of Municipal Affairs shall pay to every new municipality incorporated under this act a subsidy not exceeding fifteen dollars per capita payable in five annual and consecutive payments. The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.]]

4. This act shall come into force on 1 January 1976.

SCHEDULE I

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF BEAUPORT

The present territory of the municipalities of the city of Giffard, of the towns of Beauport, Courville, Montmorency and Villeneuve, of the parish of Saint-Michel-Archange and of the municipality of

Thérèse-de-Lisieux, dans le comté municipal de Québec, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Beauport et de Saint-Roch-Nord, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1398 du cadastre de la paroisse de Beauport; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-ouest des lots 1398, 1400, 1401, 1403, 1405 à 1408, 1410 à 1414, 1416 à 1430, 1430A, 1431 à 1460, 1460A, 1461 à 1467, 1469 à 1477, 1477A, 1478 à 1500, 1500A et 1501 à 1506; la ligne sud-ouest des lots 1506, 1397A et 1256; partie de la ligne nord-ouest et la ligne sud-ouest du lot 1258; partie de la ligne nord-ouest, la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 1100 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 960; une ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 960 et 895, le dernier tronçon prolongé à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 896; la ligne sud-ouest des lots 896, 790C et 790, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie des lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 646 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 662; la ligne nord-ouest des lots 662 et 674 à 676, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du Bourg-Royal; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 692; partie de la ligne nord-est du lot 704 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 703; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 703; la ligne nord-ouest des lots 703A, 709, 715, 722, 725, 729, 734, 738, 740 et 1564; la ligne sud-ouest des lots 1564, 747A, 747 et 742, cette ligne prolongée à travers les chemins qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Roch-Nord, la ligne sud-ouest du lot 590 et partie de la ligne sud-ouest du lot 589 jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la rue Desroches; le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de La Canardière; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du

Sainte-Thérèse-de-Lisieux, in the municipal county of Québec, comprising with reference to the cadastres of the parishes of Beauport and of Saint-Roch-Nord, the lots or parts of lots and their subdivisions present and future and the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole contained within the limits hereinafter described, to wit: starting from the apex of the north angle of lot 1398 of the cadastre of the parish of Beauport; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the said parish, the northwest line of lots 1398, 1400, 1401, 1403, 1405 to 1408, 1410 to 1414, 1416 to 1430, 1430A, 1431 to 1460, 1460A, 1461 to 1467, 1469 to 1477, 1477A, 1478 to 1500, 1500A and 1501 to 1506; the southwest line of lots 1506, 1397A and 1256; part of the northwest line and the southwest line of lot 1258; part of the northwest line, the southwest line and part of the southeast line of lot 1100 to the southwest line of lot 960; a broken line limiting to the southwest lots 960 and 895, the last section extended across a public road to the apex of the west angle of lot 896; the southwest line of lots 896, 790C and 790, such line extended across the public road which it meets; part of the northwest and southwest lines of lot 646 to the northwest line of lot 662; the northwest line of lots 662 and 674 to 676, the latter extended to the southwest side of the right of way of the Bourg-Royal road; part of the northeast line and the northwest line of lot 692; part of the northeast line of lot 704 northwesterly to the southeast line of lot 703; the northeast and northwest lines of lot 703; the northwest line of lots 703A, 709, 715, 722, 725, 729, 734, 738, 740 and 1564; the southwest line of lots 1564, 747A, 747 and 742, such line extended across the roads which it meets; with reference to the cadastre of the parish of Saint-Roch-Nord, the southwest line of lot 590 and part of the southwest line of lot 589 to the northeast side of the right of way of Desroches street; the northeast side of the said right of way southeasterly to the northwest side of the right of way of La Canardière road; the northwest side of the said right of way northeasterly to the

lot 731 du cadastre de la paroisse de Beauport; en référence à ce cadastre, le prolongement et partie de la ligne sud-ouest du lot 731 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne des hautes marées, cette ligne sud-ouest prolongée à travers l'entreprise de chemin de fer qu'elle rencontre; ladite ligne des hautes marées en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 58; ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à un point situé à une distance de six mille cent pieds (6100 pi) du point géodésique Legrade; une ligne droite suivant une course astronomique N. 58° 00' E. jusqu'à une ligne parallèle à la ligne sud-ouest dudit lot 58 et ayant son origine à l'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent avec la rive gauche de la rivière Beauport; une ligne dans une direction nord-est et la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest de l'île d'Orléans et la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 334B du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Montmorency près des chutes Montmorency; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 233A du cadastre de la paroisse de Beauport, cette ligne médiane séparant les cadastres des paroisses de Beauport et de l'Ange-Gardien; en référence au cadastre de la paroisse de Beauport, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot 233A; la ligne nord-est des lots 233A, 234A, 235 et 237 à 240; la ligne nord-est du lot 248, cette ligne se prolongeant à travers la rivière Montmorency; la ligne nord-est des lots 251, 253, 256, 258, 266, 275 à 278, 281, 282, 328, 329, 332, 340 à 342, 346, 348, 350, 351, 354, 356, 358, 359, 362, 364, 367, 374, 378, 382 à 385, 387, 391 et 394, la dernière prolongée à travers la rivière Montmorency jusqu'au coin est du lot 1558; la ligne nord-est des lots 1558, 402, 404, 406, 408 à 410, 410A et 1101; la ligne nord-est du lot 1543, cette ligne se prolongeant à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-est des lots 1399 et 1398 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville

southwest line of lot 731 of the cadastre of the parish of Beauport; with reference to that cadastre, the extension and part of the southwest line of lot 731 southeasterly to the high water mark, such southwest line extended across the railway right of way which it meets; the said high water mark southwesterly to the southwest line of lot 58; the said southwest line and its extension to a point situated at a distance of six thousand one hundred feet (6100 ft) from Legrade geodesic point; a straight line following astronomical course N. 58° 00' E. to a line parallel to the southwest line of said lot 58 and originating at the intersection of the low tide mark of the St Lawrence river with the left bank of the Beauport river; a line in a northeast direction and the line passing half-way between the northwest bank of Orléans island and the northwest shore of the St Lawrence river to the extension of the southwest line of lot 334B of the cadastre of the parish of L'Ange-Gardien; the said extension and the said southwest line to its intersection with the centre line of the Montmorency river near Montmorency falls; the centre line of the said river upstream to the extension of the northeast line of lot 233A of the cadastre of the parish of Beauport, such centre line dividing the cadastres of the parishes of Beauport and of L'Ange-Gardien; with reference to the cadastre of the parish of Beauport, the extension of the northeast line of the said lot 233A; the northeast line of lots 233A, 234A, 235 and 237 to 240; the northeast line of lot 248, such line extending across the Montmorency river; the northeast line of lots 251, 253, 256, 258, 266, 275 to 278, 281, 282, 328, 329, 332, 340 to 342, 346, 348, 350, 351, 354, 356, 358, 359, 362, 364, 367, 374, 378, 382 to 385, 387, 391 and 394, the latter extended across the Montmorency river to the east corner of lot 1558; the northeast line of lots 1558, 402, 404, 406, 408 to 410, 410A and 1101; the northeast line of lot 1543, such line extending across the public road which it meets; finally, the northeast line of lots 1399 and 1398 to the starting point; such limits to describe the territory of the new city of Beauport, the present municipalities of the city of Giffard, of the towns of Beauport, Courville, Montmo-

de Beauport, les municipalités actuelles de la cité de Giffard, des villes de Beauport, de Courville, de Montmorency et de Villeneuve, de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Lisieux, dans le comté municipal de Québec, cessant d'exister par cette fusion.

ANNEXE II

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Le territoire actuel de la cité de Charlesbourg, des villes de Notre-Dame-des-Laurentides et d'Orsainville et de la municipalité de Charlesbourg-Est, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Charlesbourg, de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 805 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est du lot 805 et partie de la ligne nord-est du lot 794 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 1, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; ladite ligne médiane, dans une direction sud-ouest, jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 793 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; en référence à ce cadastre, ledit prolongement; partie de la ligne nord-est dudit lot 793, en allant vers le sud-est, et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 786; la ligne nord-ouest des lots 806 à 815, cette ligne étant le côté sud-est de l'ancienne emprise du chemin du Lac-Beauport; partie de la ligne nord-est du lot 815 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 816; la ligne nord-ouest des lots 816 et 817; partie de la ligne nord-est du

rency and Villeneuve, of the parish of Saint-Michel-Archange and of the municipality of Sainte-Thérèse-de-Lisieux, in the municipal county of Québec, which cease to exist pursuant to the amalgamation.

SCHEDULE II

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF CHARLESBOURG

The present territory of the city of Charlesbourg, the towns of Notre-Dame-des-Laurentides and Orsainville and the municipality of Charlesbourg-Est, comprising, with reference to the cadastres of the parishes of Charlesbourg, Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette and Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, the lots and parts of lots and their subdivisions present and future and the roads, highways, streets, railway rights of way, lakes, watercourses or parts thereof, the whole contained within the limits hereinafter described, to wit: starting from the apex of the north angle of lot 805 of the cadastre of the parish of Charlesbourg; thence, successively, the following lines and limits: the northeast line of lot 805 and part of the northeast line of lot 794 of the said cadastre, the said line extended across the watercourses in its path, to the northwest line of lot 1 of the cadastre of the parish of Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; the northwest line and part of the northeast line of the said lot 1, the latter extended to the centre line of the Jaune river; the said centre line, in a southwesterly direction, to the extension of the northeast line of lot 793 of the cadastre of the parish of Charlesbourg; with reference to such cadastre, the said extension; part of the northeast line of the said lot 793 in a southeasterly direction and its extension to the apex of the north angle of lot 786; the northwest line of lots 806 to 815, such line being the southeast side of the former right of way of the Lac-Beauport road; part of the northeast line of lot 815 to the northwest line of lot 816; the northwest line of lots 816 and 817; part of the north-

lot 817 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 818; la ligne nord-ouest des lots 818 à 829, 835 à 844 et 846 à 849; la ligne nord-est des lots 849, 850 et 895 à 898, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; le prolongement ou partie de la ligne sud-est du lot 898 jusqu'à la ligne nord-est du lot 946B; les lignes nord-est et sud-est dudit lot 946B jusqu'à la ligne nord-est du lot 946; la ligne nord-est des lots 946, 950, 949, 948, 947, 1008, 1010, 1011, 1012 et 1013; partie de la ligne sud-est dudit lot 1013 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1016; ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 1018; la ligne nord-est du lot 1019 et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1020; la ligne nord-est des lots 1020, 1024, 1025, 1026, 1027, 1029 et 1030, la dernière prolongée jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1060; les lignes nord-est, sud-est, nord-est et sud-est du lot 1060; la ligne sud-est des lots 1059 en rétrogradant à 1049 inclusivement, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du Bourg-Royal; les côtés sud-ouest, sud-est et sud-ouest de l'ancienne emprise dudit chemin, dans des directions nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest, jusqu'au sommet de l'angle est du lot 991, ce susdit chemin limitant en partie au sud-ouest le lot 1049 et au sud-est et au sud-ouest le lot 1048; la ligne sud-est des lots 991, 990, 987 et 986; partie de la ligne sud-est du lot 985 jusqu'à la ligne nord-est du lot 735; la ligne nord-est des lots 735 et 734, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'ancien chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du lot 734; la ligne sud-est des lots 734, 733, 732, 731 et 730; la ligne séparative des lots 729 et 1076; la ligne sud-est des lots 729, 728A, 728 et 727; partie de la ligne nord-est du lot 715 et la ligne nord-est du lot 716; la ligne sud-est dudit lot 716, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; le prolongement de la ligne sud-est du lot 270 à travers la 1^{re} avenue et ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots 270 à 276, 287 à 291, 292A, 292 à 297 et 316; la ligne sud-ouest du lot 317, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; les lignes

east line of lot 817 to the northwest line of lot 818; the northwest line of lots 818 to 829, 835 to 844 and 846 to 849; the northeast line of lots 849, 850 and 895 to 898, the said line extended across the watercourses in its path; the extension or part of the southeast line of lot 898 to the northeast line of lot 946-B; the northeast and southeast lines of the said lot 946-B to the northeast line of lot 946; the northeast line of lots 946, 950, 949, 948, 947, 1008, 1010, 1011, 1012 and 1013; part of the southeast line of the said lot 1013 to the northeast line of lot 1016; the said northeast line; part of the northwest line and the northeast line of lot 1018; the northeast line of lot 1019 and its extension to the apex of the north angle of lot 1020; the northeast line of lots 1020, 1024, 1025, 1026, 1027, 1029 and 1030, the last line extended to the apex of the north angle of lot 1060; the northeast, southeast, northeast and southeast lines of lot 1060; the southeast line of lots 1059 to 1049 inclusively in declining order, the last line extended to the southwest side of the right of way of the Bourg-Royal road; the southwest, southeast and southwest sides of the former right of way of the said road, in northwesterly, southwesterly and northwesterly directions, to the apex of the east angle of lot 991, the said road limiting in part on the southwest lot 1049 and on the southeast and southwest lot 1048; the southwest line of lots 991, 990, 987 and 986; part of the southeast line of lot 985 to the northeast line of lot 735; the northeast line of lots 735 and 734, the said line extended across the public road and the former railway in its path to the southeast line of lot 734; the southeast line of lots 734, 733, 732, 731 and 730; the dividing line between lots 729 and 1076; the southeast line of lots 729, 728A, 728 and 727; part of the northeast line of lot 715 and the northeast line of lot 716; the southeast line of the said lot 716, such line extended across the railway right of way in its path; the extension of the southeast line of lot 270 across 1st avenue and the said southeast line; the southwest line of lots 270 to 276, 287 to 291, 292A, 292 to 297 and 316; the southwest line of lot 317, such line extended across the railway right of way in its

sud-ouest du lot 319; la ligne sud-ouest des lots 320 et 321, la dernière prolongée jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 322; la ligne sud-ouest des lots 322 et 364 à 371; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 371 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 371A; ladite ligne sud-ouest, cette ligne traversant le cours d'eau qu'elle rencontre et prolongée jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 102; la ligne sud-ouest dudit lot 102; partie de la ligne sud-est du lot 97 et la ligne sud-est des lots 96, 95, 94A, 94, 93, 92, 91 et 90, la dernière prolongée à travers les lots 115 à 124, 127, 128, 129A et 130 à 137, jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 137; la ligne sud-ouest des lots 137 et 62; partie de la ligne sud-ouest du lot 61 jusqu'à la ligne sud-est du lot 1299 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre, les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 1299, la dernière traversant le chemin public qu'elle rencontre et prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; la ligne médiane de ladite rivière, dans une direction nord-est, jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1303; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; la ligne nord-ouest des lots 1303, 1303A et 1304 à 1308, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de l'entreprise d'un chemin public limitant au sud-ouest les lots 2 et 1 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 2, en allant vers le nord-ouest, et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1; la ligne sud-ouest dudit lot 1; la ligne nord-ouest des lots 1, 1A, 4, 5, 8, 9, 12 à 15 et 17 à 24; partie de la ligne sud-ouest du lot 527 et la ligne sud-ouest des lots 528 à 533; la ligne nord-ouest des lots 533 et 1067, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 534; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 800; enfin, la ligne nord-ouest des lots 801 à 805 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Charlesbourg, les municipalités actuelles de la cité de Charlesbourg, des villes de Notre-Dame-des-Laurentides et d'Orsainville et de la municipalité de Charlesbourg-Est cessant d'exister par cette fusion.

path; the southwest line of lot 319; the southwest line of lots 320 and 321, the latter line extended to the apex of the southwest angle of lot 322; the southwest line of lots 322 and 364 to 371; part of the northwest line of the said lot 371 to the southwest line of lot 371A; the said southwest line, the said line across the watercourse in its path and extended to the apex of the south angle of lot 102; the southwest line of the said lot 102; part of the southeast line of lot 97 and the southeast line of lots 96, 95, 94A, 94, 93, 92, 91 and 90, the last line extended across lots 115 to 124, 127, 128, 129A and 130 to 137, to the southwest line of lot 137; the southwest line of lots 137 and 62; part of the southwest line of lot 61 to the southeast line of lot 1299 of the cadastre of the parish of Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; with reference to such cadastre, the southeast and southwest lines of the said lot 1299, the last line across the public road in its path and extended to the centre line of the Jaune river; the centre line of the said river, in a northeasterly direction, to the extension of the southwest line of lot 1303; the said extension and the said southwest line; the northwest line of lots 1303, 1303A and 1304 to 1308, the last line extended to the northeast side of the right of way of a public road limiting on the southwest lots 2 and 1 of the cadastre of the parish of Charlesbourg; with reference to such cadastre, part of the southwest line of lot 2, in a northwesterly direction, and its extension to the apex of the south angle of lot 1; the southwest line of the said lot 1; the northwest line of lots 1, 1A, 4, 5, 8, 9, 12 to 15 and 17 to 24; part of the southwest line of lot 527 and the southwest line of lots 528 to 533; the northwest line of lots 533 and 1067, such line extended across the public road in its path; part of the southwest line and the northwest line of lot 534; part of the southwest line and the northwest line of lot 800; finally, the northwest line of lots 801 to 805 to the starting point; which limits define the territory of the city of Charlesbourg, the present municipalities of the city of Charlesbourg, the towns of Notre-Dame-des-Laurentides and Orsainville and the municipality of Charlesbourg-Est ceasing to exist by such amalgamation.